

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE,
BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes : réf : CS

**Objet 7 m : TAXE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU
DECRET DU 11 MARS 1999, RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3°.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.
Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;
Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le règlement général sur la protection du travail ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le décret du 30 avril 2009(M.B.02/06/2009) modifiant le CWATUP ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Vu le règlement de la taxe sur les ouvertures d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, voté par le Conseil Communal en séance du 12 juillet 2012 pour un terme se terminant le 31 décembre 2013;
Vu la situation financière de la commune;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement fixée comme suit :

Permis environnement classe 1 ::	500 €
Permis environnement classe 2 :	50 €
Permis unique classe 1 :	600 €
Permis unique classe 2 :	150 €
Déclaration Classe 3 :	20 €

Article 2. – L'impôt est dû à raison des changements qui seraient apportés aux installations sans distinction de genre ni de catégorie.

De même toute reprise entraîne l'application d'une des cotisations correspondantes pré mentionnées. N'est pas considéré comme reprise, le changement d'exploitant résultant d'une disposition légale (succession etc...)

Article 3. – Dans le cas où les établissements ne seraient établis que partiellement sur le territoire de la commune, il sera accordé aux redevables de la taxe, une réduction proportionnelle à la superficie de l'emplacement occupé sur le territoire des autres communes.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 2 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – L'impôt est payable au comptant contre remise d'un timbre communal (art. L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). A défaut de paiement au comptant l'impôt sera enrôlé

Article 5. – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

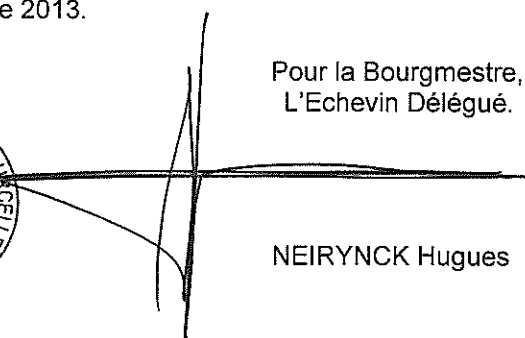
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,


LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.


NEIRYNCK Hugues